CARITAS Fribourg Freiburg

# Statuts

Statuts adoptés par l'assemblée générale de l'Association Caritas Fribourg du 8 juin 2022 et approuvés par l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg le 24 juin 2022.

***Remarque préliminaire** : Par mesure de simplification, les désignations de fonctions utilisées dans les présents statuts sont rédigées au masculin. Elles s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

**Art. 1** Nom

Sous le nom « Caritas Fribourg », appelée ci-après l'Association, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

**Art. 2** Siège

Le siège de l'Association se trouve au domicile de son administration.

**Art. 3** Définition, buts et moyens

[1] Sur mandat de l'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, Caritas Fribourg est une œuvre d'entraide de l'Eglise catholique romaine s'inscrivant dans sa diaconie. Son action est inspirée par l'Evangile et la doctrine sociale de l'Eglise.

[2] L'Association a pour buts:

a) en collaboration avec les paroisses et les unités pastorales, de détecter et d'alléger, par une aide professionnelle, toutes formes de détresse humaine ;
b) de sensibiliser la population et les collectivités publiques à la détresse et à l'injustice sociale ;
c) de prendre une part active dans la diaconie de l'Eglise catholique.

[3] L'Association peut exercer toute forme d'action propre à réaliser ses buts, notamment:

a) en offrant aux unités pastorales et aux organismes d'entraide présents sur le territoire du canton de Fribourg l'expertise, le soutien et les conseils nécessaires à la réalisation de leurs projets de diaconie ;
b) en gérant une consultation sociale venant en aide aux personnes et aux groupes en difficulté matérielle et sociale, sans distinction de confession, d'âge et de nationalité ;
c) en exécutant les mandats qui lui sont confiés par les autorités publiques ;
d) en créant, développant et gérant des entreprises à caractère social ;
e) en représentant, d'entente avec les autorités ecclésiales, la diaconie de l'Eglise catholique auprès d'institutions sociales publiques ou privées ;
f) en promouvant le bénévolat et en veillant à l'encadrement et à la formation des personnes bénévoles.

[4] L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

**Art. 4** Champ d'activité territoriale

L'Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg.

**Art. 5** Lien avec Caritas Suisse

[1] L'Association est membre de l'association Caritas Suisse.

[2] La collaboration avec l'association Caritas Suisse est réglée par convention.

**Art. 6** Personnalité juridique

[1] L'Association a la personnalité juridique.

[2] Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Fribourg.

**Art. 7** Membres

[1] Sont membres de droit de l'Association :

- l'Evêque du diocèse ;
- Les représentants des deux régions diocésaines du canton de Fribourg

[2] Peuvent devenir membres de l'Association :

- Les corporations ecclésiastiques paroissiales de Fribourg ;
- La Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg ;
- Les sections régionales de Caritas Fribourg ;
- Les congrégations religieuses ;
- Les conférences St-Vincent-de-Paul ;
- Les missions linguistiques ;
- Toute personne physique adhérant aux buts de l'Association.

[3] L'admission des membres est décidée par le comité.

**Art. 8** Perte de la qualité de membre

[1] La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par l'exclusion, par décès ou par la dissolution de la personne morale membre.

[2] Tout membre peut démissionner par écrit, sous réserve de l'accomplissement de ses obligations.

[3] Un membre ne peut être exclu de l'Association que pour de justes motifs. Le comité est compétent pour se prononcer sur l'exclusion. Un membre exclu peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

**Art. 9** Organe

Les organes de l'Association sont :

a) L'assemblée générale ;
b) Le comité ;
c) L'organe de révision.

**Art. 10** Assemblée générale

a) convocation, composition et mode de prise de décision

[1] L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des trois membres de droit et de deux délégués de chaque personne morale ayant la qualité de membre de l'Association et des personnes physiques ayant la qualité de membre.

[2] Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, en règle générale au cours du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

[3] L'assemblée générale doit être régulièrement convoquée par écrit en principe au moins trois semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

[4] Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des personnes présentes ayant le droit de vote. Toutefois, la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote est requise pour l'adoption et la modification des statuts ainsi que pour la dissolution de l'Association.

[5] Les décisions sont prises à main levée, à moins que le cinquième des personnes présentes ayant le droit de vote (cf. art.11) ne décide le vote à bulletin secret.

**Art. 11** Assemblée générale

b) droit de vote

[1] Les membres de droit ont chacun une voix.

[2] Chaque personne morale membre a droit à deux délégués disposant chacun d'une voix.

[3] Chaque personne physique membre a une voix.

**Art. 12** Assemblée générale

c) compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

a) Elle adopte et modifie les statuts ;
b) Elle élit le président de l'Association, les membres du comité et de l'organe de révision ;
c) Elle se prononce sur la gestion du comité ainsi que sur le rapport annuel d'activités ;
d) Elle prend connaissance du rapport de l'organe de révision ;
e) Elle adopte les comptes annuels ;
f) Elle se prononce sur le budget de l'année suivante ;
g) Elle donne décharge aux membres du comité et de l'organe de révision ;
h) Elle fixe le montant des cotisations ;
i) Elle se prononce sur les recours des membres exclus de l'Association par le comité ;
j) Elle délibère de toutes questions qui lui sont soumises par le comité ;
k) Elle se prononce sur la dissolution de l'Association.

**Art. 13** Comité

a) composition

[1] Le comité se compose d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale ainsi que d'un membre désigné par l'Autorité diocésaine.

[2] La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

[3] Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

[4] La démission d'un membre du comité ne peut avoir lieu à un moment inopportun ni entraver le quorum du comité.

[5] Les représentants des deux régions diocésaines du canton de Fribourg sont invités à prendre part aux séances du comité. Ils ont voix consultative.

[6] Le comité peut inviter le directeur ou la directrice à assister à ses réunions. Le directeur ou la directrice dispose d'une voix consultative.

[7] Le comité s'organise lui-même, notamment en désignant son vice-président.

[8] Le secrétariat du comité et le procès-verbal des séances sont tenus par une personne désignée par le comité. Elle n'a ni droit de vote, ni voix consultative et ne peut intervenir dans les débats.

**Art. 14** Comité

b) mode de prise de décision et règles de fonctionnement

[1] Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

[2] Les décisions du comité ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents. Pour des motifs contraignants, le comité peut être composé de moins de la moitié des membres pour une période limitée jusqu'à la prochaine Assemblée générale si la composition est insuffisante.

[3] Les décisions sont prises à main levée à moins que la majorité des membres présents ne décide de voter à bulletin secret.

[4] Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

**Art. 15** Comité

c) compétences

Le comité exerce les attributions suivantes :

a) Il définit la politique générale de l'Association ;
b) Il dirige et administre l'Association ;
c) Il représente l'Association envers les tiers ;
d) Il fixe les droits de signature de ses membres et des collaborateurs de l'Association ;
e) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;
f) Il engage le directeur de l'Association ;
g) Il définit les tâches et les compétences du directeur de l'Association sous la forme d'un cahier des charges et procède à une évaluation annuelle de ses prestations ;
h) Il engage, sur proposition du directeur de l'Association, le personnel permanent ;
i) Il prend position sur les problèmes qui concernent la diaconie ;
j) Il forme des commissions ou des groupes de travail pour examiner un objet spécifique ;
k) Il institue des commissions permanentes ;
l) Il décide des dépenses imprévisibles et urgentes ;
m) Il décide des admissions et des exclusions de membres ;
n) Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas expressément déférées par les présents statuts à un autre organe de l'Association.

**Art. 16** Organe de révision

[1] L'association est soumise au contrôle restreint.

[2] L'assemblée générale désigne, pour une période de deux ans renouvelables deux fois, une société fiduciaire agrée ASR.

[3] L'organe de révision examine les comptes de chaque exercice. Il présente un rapport écrit sur la situation financière et donne son préavis à l'Assemblée générale.

**Art. 17** Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

a) du versement de subventions octroyées par la Corporation ecclésiastique cantonale et par d'autres corporations ecclésiastiques ;
b) des cotisations des membres ;
c) des services et prestations rémunérés ;
d) des quêtes, collectes, souscriptions, ventes et autres actions ;
e) des subventions octroyées par les collectivités publiques et les institutions privées ;
f) des dons et legs ;
g) de toute autre contribution acceptée par le comité.

**Art. 18** Dispositions générales

[1] Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'Association.

[2] Les obligations de l'Association ne sont garanties que par ses biens.

**Art. 19** Modification des statuts

[1] Pour autant qu'elle soit prévue à son ordre du jour, l'assemblée générale peut voter une modification des statuts.

[2] Pour être admise, une modification des statuts doit avoir été approuvée par une majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote, et doit recevoir l'approbation de l'Autorité diocésaine.

**Art. 20** Dissolution

[1] Pour être admise, la dissolution doit avoir été approuvée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote, et doit recevoir l'approbation de l'Autorité diocésaine

[2] En cas de dissolution, les biens de l'Association seront attribués à une ou plusieurs œuvres d'entraide similaires désignées par l'Autorité diocésaine, bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts analogues.

**Art. 21** Entrée en vigueur

[1] Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de Caritas Fribourg du 8 juin 2022. Ils remplacent les statuts du 22 mars 2012.

[2] Les statuts sont rédigés dans les deux langues officielles du canton.

[3] Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité diocésaine.

Le président de l'Association

Patrick Mayor

Le vice-président

Jean-José Ruffieux

Approuvés par l'Evêque du Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Fribourg, le 27 juin 2022

**CAROLUS MOREROD**

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

# DÉCRET

## Approbation de modification de statuts

Après avoir pris connaissance des statuts de l'Association Caritas Fribourg,

J'**approuve**, par le présent décret, la teneur des statuts adoptés par l'assemblée générale de l'Association Caritas Fribourg le 8 juin 2022.

L'autorité diocésaine mentionnée dans les présents statuts est l'évêque diocésain, qui peut être représenté.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis le 22 mars 2012.

*Fribourg, le 24 juin 2022, en la Solennité du Sacré-Cœur de Jésus*

✠ Charles MOREROD OP

David CHOLLET
adjoint du chancelier